

# Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

## Demande d'aide

Numéro de dossier
-------------------

PYRH-01-
----------

Renseignements sur le ou les propriétaires (si propriétaire bailleur, n° assurance social obligatoire)				
<b>Personne physique</b>	M. Mme	Nom du propriétaire (1)	Prénom	Numéro d'assurance sociale
	M. Mme	Nom du propriétaire (2)	Prénom	Numéro d'assurance sociale
<b>Personne morale</b>	Société en commandite ou en nom collectif		Société par actions	Coop      OBNL
	Raison sociale		Nom du représentant	
Adresse (numéro, rue, appartement)		Municipalité		Code postal
Adresse courriel			Ind.rég. Numéro de téléphone	

<b>Bâtiment visé</b>				
Adresse (numéro civique, rue)				
Municipalité			Code postal	Année d'acquisition
Type de bâtiment	Individuel	En rangée	Jumelé	Multilogement – nombre d'unités :
S'il y a lieu, indiquer le pourcentage de la superficie du bâtiment autre que résidentielle : _____ %				
Cocher s'il y a lieu :				
Le propriétaire a reçu une indemnité pour les préjudices subis en raison de la présence de pyrrhotite dans les fondations du bâtiment visé.			Le bâtiment est couvert par le <i>Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs</i> .	
Provenance de l'indemnité et montant reçu :			Nom de l'administrateur du plan :	
Dans le cadre des procédures judiciaires communément appelés dossiers de la « deuxième vague », et des vagues subséquentes.			_____	
Précisez: _____			Le bâtiment est couvert par une police d'assurance habitation.	
Montant reçu : _____			Nom de la compagnie d'assurance :	
Montant admissible du Programme selon le règlement:			_____	
			Numéro de police : _____	

<b>Avis</b>	
<p><b>PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</b> Les renseignements personnels recueillis par la Société d'habitation du Québec ou par ses partenaires sont nécessaires pour l'application de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (RLRQ, chapitre S-8), de ses règlements afférents et des programmes adoptés en vertu de ceux-ci. Ces renseignements seront traités confidentiellement. Toute omission de les fournir peut entraîner un refus de l'aide financière demandée. La Société d'habitation du Québec ne communiquera ces renseignements qu'à son personnel autorisé ou à ses partenaires et, exceptionnellement, à certains ministères ou organismes, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Ils peuvent également être utilisés aux fins de statistiques, d'études ou de sondages. Vous avez le droit d'accéder aux renseignements personnels vous concernant ou de les faire rectifier. Pour plus d'information, veuillez vous adresser au responsable de la protection des renseignements personnels de la Société d'habitation du Québec.</p>	

<b>Article 22 du cadre normatif du programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite</b>	
22. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions de l'un ou l'autre des volets du programme. Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.	

## Conditions et exigences du programme

1. Le bâtiment résidentiel doit répondre aux conditions suivantes :
  - a. l'unité résidentielle doit servir de résidence principale à au moins une personne;
  - b. le bâtiment doit avoir été endommagé (ou afficher un taux de pyrrhotite égal ou supérieur à 0.23%);
  - c. les dommages doivent avoir été causés par la présence de pyrrhotite dans le béton;
  - d. des travaux sont nécessaires pour assurer l'intégrité des fondations du bâtiment.
2. Le bâtiment ne doit pas déjà avoir fait l'objet du présent programme (volet 1).
3. Le bâtiment ne doit pas être situé dans une zone inondable de grands courants, sauf si celui-ci est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations
4. Les travaux réalisés antérieurement à l'autorisation de la Société ne sont pas admissibles à une aide financière.
5. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur inscrit au registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec et la Société pourra exiger que ces travaux fassent l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs. L'entrepreneur ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. Toutefois, les travaux de remise en état du sous-sol peuvent être effectués par le propriétaire.
6. Les coûts admissibles comprennent le coût des travaux admissibles (matériaux, main-d'œuvre, frais d'administration et profits de l'entrepreneur) et, s'il y a lieu, le coût du permis de construction, les coûts associés à la production des pièces justificatives attestant, à la satisfaction de la Société, de la présence de pyrrhotite, les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et, si exigé, la prime associée à la garantie des travaux de rénovation, ainsi que les taxes applicables.
7. La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux.
8. La Société d'habitation du Québec peut annuler son engagement à verser l'aide financière si les travaux ne sont pas complétés dans un délai permettant l'inspection finale par le partenaire et l'émission du paiement, **au plus tard le 31 mars 2027**.
9. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société, selon des modalités à déterminer par elle, l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils. Malgré ce qui précède, le bénéficiaire n'a pas à rembourser ou à s'engager à rembourser à la Société l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels elle est octroyée font l'objet d'une indemnisation dans le cadre de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, communément appelés dossiers de la « deuxième vague » et des vagues subséquentes.
10. L'aide financière à verser est établie en appliquant un taux d'aide de 75 % au total des coûts admissibles reconnus.
11. Malgré toute disposition contraire prévue au présent programme, la Société peut verser une aide financière moindre à un demandeur qui a déjà reçu, au moment du dépôt de sa demande d'aide financière, une indemnisation dans le cadre la deuxième vague et des vagues subséquentes de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, et ce, afin que le cumul des sommes reçues par ce demandeur ne soit pas supérieur aux coûts totaux des travaux réalisés sur le bâtiment admissible. Un tel demandeur doit transmettre à la Société ou à son partenaire tout document exigé par ces derniers, nécessaire à la détermination de l'aide financière à laquelle il a droit.

## Déclaration du (de la) propriétaire ou des propriétaires

Je déclare que tous les renseignements que j'ai fournis dans ce formulaire et dans les documents exigés dans le cadre du programme sont véridiques et complets.

Je confirme avoir pris connaissance de l'avis relatif à la protection des renseignements personnels ainsi que de l'article 22 du cadre normatif du programme dont le texte est reproduit dans le présent formulaire. Je consens à ce que tous les renseignements personnels me concernant dans ce dossier, et qui sont nécessaires à la mise en œuvre et à l'application du programme, fassent l'objet d'échanges entre le partenaire qui administre ce programme, la Société d'habitation du Québec et tout autre organisme gouvernemental concerné.

Je confirme aussi avoir pris connaissance des conditions et exigences du programme décrites dans le présent formulaire et je m'engage à les respecter. Je comprends également que je ne peux pas entreprendre les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite (Certificat d'admissibilité) de la Société d'habitation du Québec ou de son partenaire municipal et que les travaux entrepris avant l'obtention de cette autorisation ne seront pas admissibles à une aide financière dans le cadre du programme.

Je m'engage également à rembourser à la Société d'habitation du Québec, l'aide financière versée dans le cadre de ce programme si les préjudices pour lesquels cette aide financière m'a été versée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils, sauf si l'indemnisation est reçue dans le cadre de procédures judiciaires intentées par des victimes de la pyrrhotite, communément appelés dossiers de la « deuxième vague » et des vagues subséquentes.

Je comprends que les propriétaires désignés à la section 1, seront tenus solidairement responsables du remboursement de l'aide financière versée en vertu du programme.

Je m'engage à fournir à la Société d'habitation du Québec, ou à son partenaire, tous les renseignements et documents demandés.

Je m'engage à informer la Société d'habitation du Québec, ou son partenaire, dès que se produit une des situations suivantes :

- je reçois une indemnité en lien avec le préjudice pour lequel je demande une aide financière;
- j'intente des recours devant les tribunaux ou un règlement hors cour intervient.

Si j'effectue moi-même les travaux de remise en état des pièces situées au sous-sol, je m'engage à respecter les lois et règlements applicables, dont la *Loi sur le bâtiment* et le *Code de construction du Québec*. Entre autres, lorsque légalement requis, je m'engage à faire affaire avec des personnes détenant les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec et, s'il y a lieu, des corporations concernées (exemples : Corporation des maîtres électriciens du Québec, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec).

## Signature du propriétaire

Nom du propriétaire (1)	Signature	Date
Nom du propriétaire (2)	Signature	Date

## SECTION À REMPLIR PAR LE PARTENAIRE APRÈS ANALYSE DE LA DEMANDE

### Déclaration du partenaire

Nom du partenaire	Code du partenaire	
Nom du représentant autorisé	Ind.rég. N° de téléphone	Ind.rég. N° de télécopieur
Distance entre le bâtiment et la place d'affaires du partenaire :	50 km et moins	Plus de 50 km

Je, soussigné, représentant autorisé du partenaire, déclare avoir analysé la présente demande d'aide aux fins de l'application du *Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite* ainsi que les documents annexés. Sur la foi de ces documents et des renseignements qui sont contenus, je déclare ce qui suit :

- le propriétaire et le bâtiment visés par la demande sont admissibles au programme;
- les travaux admissibles sont conformes aux normes d'application du programme;
- l'entrepreneur retenu par le propriétaire est inscrit au *Registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec*, à la date de l'émission du *Certificat d'admissibilité*. De plus, il n'est pas consigné au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics*.

En conséquence, un *Certificat d'admissibilité* a été émis pour le bâtiment visé en date du \_\_\_\_\_, dans le cadre du *Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite*, pour une aide financière de \_\_\_\_\_ \$.

## Signature du représentant autorisé

Nom du représentant	Signature	Date
---------------------	-----------	------

